

## **NOTE D'ACTUALITE**

### **Le contrôle de proportionnalité de la peine dans le cadre d'un réexamen à la suite à un constat de violation de l'article 10 par la Cour européenne des droits de l'homme**

par Alice TOULLIER-DESGRIPPIES

étudiante du M2 Droit des libertés (2025-2026)

**Affaire** : [Cass. Crim., 2 décembre 2025, n° 24-80.393](#)

#### **I.- TEXTES**

- Code pénal : [article 421-2-5](#)
- Code de procédure pénale (CPP) : [article 622-1](#)
- Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) : [articles 10 et 46 §1](#)

#### **II.- CONTEXTE**

Le délit prévu à l'[article 421-2-5 du Code pénal](#) réprime l'expression de messages visant à la provocation à des actes de terrorisme ou à leur apologie. Il empiète sur la liberté d'expression, protégée par l'article 10 de la Convention EDH. Selon la Cour européenne des droits de l'homme ([Cour EDH, 7 déc. 1976, Handyside c. Royaume-Uni](#), n° 5493/72, § 49), cette liberté constitue « l'un des fondements essentiels » de la société démocratique, et vaut également pour des propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Toutefois, cette liberté n'est pas absolue, et peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi, poursuivant un but légitime, et « nécessaires dans une société démocratique » (article 10 § 2 CEDH). Parmi les buts légitimes admis figurent la sécurité nationale, l'intégrité territoriale, la défense de l'ordre et la prévention du crime, lesquels recouvrent la lutte contre le terrorisme, objectif de l'infraction d'apologie du terrorisme. En outre, lorsqu'il est en cause un débat d'intérêt général, la Cour EDH est particulièrement exigeante vis-à-vis de toute restriction à l'article 10.

Le juge interne doit opérer une mise en balance stricte entre ces intérêts divergents. La Cour de cassation veille à la conformité de ses décisions à la jurisprudence européenne, tant sur l'incrimination (par exemple [Cass. Crim., 10 sept. 2024](#), n° 23-83.666, ou [Cass. Crim., 29 mars 2023](#), n° 22-83.458) que sur la peine prononcée, qui ne doit pas être excessive au regard de la liberté d'expression ; se pose alors la question de la proportionnalité d'une peine privative de liberté. Lorsque le juge français écarte un moyen tiré de l'article 10, le condamné peut saisir la Cour EDH (voir par exemple l'affaire [Cour EDH, 13 oct. 2022, Bouton c. France](#), n° 22636/19). Si celle-ci conclut à une violation, un recours en réexamen de la condamnation pénale peut être formé, conformément à l'article 622-1 CPP, permettant un nouvel examen de l'affaire. Tel est précisément le cas en l'espèce.

### **III.- ANALYSE**

Le 7 septembre 2016, M. Rouillan, ancien membre d'Action directe, est condamné à 8 mois d'emprisonnement pour apologie publique d'actes de terrorisme. Lui ont été reprochés des propos tenus au cours d'un entretien radiodiffusé, puis publiés sur le site internet d'un journal, qui qualifiaient de « très courageux » les responsables des attentats commis en France en 2015. Le 16 mai 2017, la cour d'appel agrave la peine à 18 mois d'emprisonnement, dont 10 avec sursis et 3 ans de mise à l'épreuve. Contestant la conventionnalité de sa condamnation, le prévenu forme un pourvoi en cassation qui est rejeté. Il adresse alors une requête à la Cour EDH, alléguant une violation de sa liberté d'expression. La Cour ([Cour EDH, 23 juin 2022, Rouillan c. France](#), n° 28000/19) admet que les propos étaient apologétiques du terrorisme, mais estime que la peine d'emprisonnement n'était pas en l'espèce « nécessaire dans une société démocratique » (§ 76 de l'arrêt), violant en conséquence l'article 10 de la Convention.

Fort de cette décision, il forme un recours en réexamen, conduisant à l'annulation de la peine prononcée en 2017. L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Toulouse, qui prononce une peine de 8 mois d'emprisonnement. Contrairement à la première condamnation, la cour reprend explicitement les conditions énumérées au § 2 de l'article 10 de la Convention EDH pour motiver cette peine et estime qu'elle ne peut s'analyser comme une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression du prévenu, eu égard à la « négation mortifère de la démocratie » que sont les propos tenus. Le prévenu forme un pourvoi en cassation. Il invoque, d'une part, une violation de l'obligation pour les États parties de se conformer aux décisions rendues par la Cour EDH (article 46 § 1 CEDH) en raison du prononcé d'une peine privative de liberté. D'autre part, il argue d'une violation de sa liberté d'expression, soutenant qu'un emprisonnement

est disproportionné, sauf à établir des « circonstances exceptionnelles » au sens de la jurisprudence de la Cour EDH.

La chambre criminelle, par arrêt du 2 décembre 2025, rejette le pourvoi. Premièrement, elle écarte la violation de l'article 46 § 1 CEDH au motif que cet article ne crée pas de droit dont un particulier puisse de prévaloir. En deuxième lieu, elle considère que la cour d'appel a, « en considération des éléments précités, et notamment de la liberté d'expression de M. Rouillan, dont les propos s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général, exactement caractérisé l'existence de circonstances exceptionnelles tenant au caractère apologétique desdits propos, qui, compte tenu du contexte dans lequel ils s'inscrivaient et de la personnalité de leur auteur, incitaient indirectement à la violence, et a procédé à la mise en balance qu'il lui appartenait d'exercer entre le droit fondamental d'un individu à la liberté d'expression et le droit légitime d'une société démocratique de lutter contre le terrorisme » (§ 25). La Cour de cassation finit en précisant que la peine prononcée dans le cadre du réexamen est inférieure à celle censurée par la Cour EDH en 2022.

#### **IV.- PORTÉE**

L'intérêt de l'arrêt commenté ne tient pas à la définition des contours du délit d'apologie du terrorisme mais au réexamen d'une condamnation pénale suite à un constat de violation de l'article 10 par la Cour EDH.

La Cour EDH se montre particulièrement réservée à l'égard des peines privatives de liberté prononcées pour des abus de la liberté d'expression. Dans l'affaire *Bouton c. France* (précitée, § 65 et 66), elle a jugé qu'une peine d'emprisonnement avec sursis infligée une militante Femen constituait une violation de l'article 10, en l'absence de circonstances exceptionnelles. Dans cette logique, l'arrêt *Rouillan c. France* exige des juridictions nationales qu'elles procèdent à une mise en balance rigoureuse entre la liberté d'expression et la protection de la sécurité nationale, et qu'elles démontrent, motivation à l'appui, les éléments justifiant une peine d'emprisonnement.

L'arrêt de la Cour de cassation s'inscrit pleinement dans ce cadre : il rejette le pourvoi au motif que des circonstances exceptionnelles ont été établies par la cour d'appel, justifiant ainsi le caractère proportionné et nécessaire, au sens de l'article 10 § 2 de la peine de 8 mois d'emprisonnement prononcée. On note également l'adoucissement du quantum de la peine suite à l'arrêt rendu par la Cour EDH (8 mois d'emprisonnement, comparés aux 18 mois d'emprisonnement, dont 10 avec sursis et 3 ans de mise à l'épreuve, prononcés avant l'arrêt de la Cour EDH). On remarque que celle-ci est inférieure à ce que la Cour de cassation a pu valider dans le passé, par exemple 1 an d'emprisonnement pour des faits ayant une moindre portée (notamment vis-à-vis de la publicité, voir [Cass. Crim., 19 juin 2018](#), n° 17-87.087).

L'arrêt de la Cour EDH ayant constaté une violation de l'article 10 n'est donc pas un frein au prononcé d'une peine privative de liberté, mais une clé de raisonnement à respecter en matière d'apologie du terrorisme. Le juge français peut ainsi, sous réserve d'une stricte motivation, faire prévaloir l'objectif de lutte contre le terrorisme, partie intégrante de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions ([Cons. const., décision n° 2018-706 QPC du 18 mai 2018](#), consid. 20).

Enfin, on peut s'interroger sur la possibilité pour M. Rouillan d'un nouveau recours devant la Cour EDH : la convention ne s'y oppose pas formellement, et une telle requête pourrait être recevable si elle repose sur des éléments nouveaux ou des griefs distincts. Cela pose la question de la limite procédurale du réexamen au regard du droit européen.

*Alice Toullier-Desgrippe*

